

Date de dépôt : 17 mai 2016

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière à l'Université Ouvrière de Genève pour les années 2014 à 2017

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de ses séances du 20 et 27 avril 2016 sous la présidence de M. Eric Stauffer. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de ces séances a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Introduction

Mesdames et Messieurs les députés, l'aide financière à l'Université Ouvrière de Genève a fait l'objet d'un premier rapport discuté en plénière le 12 novembre 2015 (PL 11316-A).

C'est dans ce contexte que vous recevez un nouveau rapport qui a fait l'objet, à la suite de ses travaux, d'un vote.

But et activité de l'association

Le soutien à l'Université Ouvrière de Genève (ci-après : UOG) a initialement été intégré au projet de loi groupé 11316 accordant des indemnités et des aides financières à diverses institutions du domaine de la formation professionnelle.

L'examen de ce projet de loi s'est conclu par le retrait de l'UOG du traitement. En application de la loi sur les indemnités et les aides financières, le Conseil d'Etat présente ce projet de loi en faveur de l'UOG portant sur les années 2014 à 2017.

L'UOG est une association sans but lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est reconnue d'utilité publique.

L'UOG organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes. Son offre de formation s'adresse en priorité aux personnes faiblement qualifiées, afin de favoriser leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

L'Association Paritaire pour la Formation Professionnelle (APFP), structure bipartite qui regroupe l'Union des Associations Patronales Genevoises et la Communauté Genevoise d'Action Syndicale, mandate l'UOG pour la dispense d'une moyenne de 11 000 heures de cours annuels principalement pour du français, des ateliers de formation continue, des formations certifiantes FSEA, des formations Juges prud'hommes, des formations à la LPP et des formations à la rédaction d'écrits professionnels.

Les activités de l'UOG entrent dans le champ de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), et de son règlement d'application, du 13 décembre 2000 (C 2 08.01), et dans celui de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), et de son règlement d'application, du 17 mars 2008 (C 2 05.01).

Dans le cadre de la mise en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un premier contrat de prestations avait été négocié avec l'UOG pour les années 2008-2009, ratifié par le parlement (loi 10288).

Audition du département de l'instruction publique (DIP)

M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, accompagnée de M. Grégoire Evéqoz, directeur général DIP-DGOEP, et de M. Aldo Maffia, directeur financier DIP

M^{me} Emery-Torracinta débute son intervention en indiquant qu'il ne faut pas s'étonner de la période concernée par ce projet de loi. Elle rappelle que l'UOG a occupé la Commission des finances pendant un certain temps et que celle-ci avait décidé de baisser la subvention de l'UOG de 200'000 F. L'UOG ne souhaitait ensuite pas signer le nouveau contrat de prestations tant que le Grand Conseil n'avait pas confirmé son vote. Le projet de loi concernant

également d'autres institutions, cela a conduit à ce que l'UOG soit sortie de celui-ci par un amendement afin de négocier une contre-proposition avec l'UOG. C'est cette contre-proposition qui est présentée aux commissaires et qui correspond à un accord informel pris par le Grand Conseil.

L'idée est que la subvention pour 2014 et 2015 est maintenue, mais qu'elle est amputée de 5% pour 2016 et 2017. L'UOG a ainsi signé un contrat de prestations avec 53'025 F de moins. L'aide financière pour les années 2016 et 2017 sera donc de 980'000 F et non pas de 1'033'025 F.

M^{me} Emery-Torracinta rappelle que la discussion a eu lieu en séance plénière du Grand Conseil le 12 novembre 2015.

Le précédent rapporteur de minorité ajoute qu'il y a eu une demande de renvoi en commission par le groupe PLR car il semblait en effet possible de trouver un accord et qu'il ne servait donc à rien de s'écharper en plénière. Ce que confirme M^{me} Emery-Torracinta, en indiquant qu'il semblait y avoir eu un accord entre les rapporteurs pour sortir l'UOG du projet de loi.

Ensuite, le président interpelle la présidente du département en lui indiquant qu'il a été surpris d'apprendre que l'OCP, sur la base de dossiers et sans avoir auditionné des citoyens, par exemple au bénéfice de permis B et qui remplissent les conditions pour avoir un permis C, leur adresse une lettre pour qu'ils aillent s'inscrire à l'UOG afin de prendre des cours de français alors que la personne parlait parfaitement le français. Il n'aimerait pas que des offices de l'État donnent pour ainsi dire un ordre de marche pour s'adresser à l'UOG, et que l'on dise par ailleurs aux commissaires que l'UOG a besoin de plus de subventions parce qu'il y a plus de monde à l'UOG. De ce fait il souhaite un éclaircissement par rapport à ce cas concret dont il a eu connaissance.

M^{me} Emery-Torracinta indique que le DIP ne gère pas l'OCP et qu'elle ne sait pas ce qui est envoyé par cet office. Elle suggère de transmettre ces éléments au département concerné ou de déposer une QUE.

Un commissaire (PLR) est perplexe car son groupe était d'accord pour le renvoi en commission, mais que c'est maintenant un projet ficelé, dont ils n'ont pas été informés, qui leur est présenté. Une demande formelle lors des débats était que la gouvernance de l'UOG soit revue. Il indique qu'il n'a jamais entendu parler de cet accord et il proposera donc que les travaux soient suspendus car en l'état, il est opposé à ce projet de loi étant donné que la gouvernance de l'UOG n'a pas été modifiée. Il ne voit pas pourquoi on impose aux commissaires une solution discutée hors du parlement.

Un commissaire (S) précise qu'il y a eu une séance dans l'antichambre du Grand Conseil avec notamment le chef de groupe d'alors du PLR et le directeur de l'UOG, ce qui a permis d'arriver à un accord pour intégrer une représentation

patronale au conseil d'administration de l'UOG. Il ne voit aucun inconvénient à cela, au contraire, car il pensait que cette modification de la gouvernance était explicite. Il propose donc d'auditionner l'UOG pour savoir si les demandes faites ce jour-là ont été intégrées par l'UOG.

Un autre commissaire (S) entend bien le grief exprimé par le commissaire du PLR, mais il pense d'ailleurs qu'il faudra vérifier si tous les conseils des entités subventionnées comportent bien un représentant de la gauche. Si ce n'est pas le cas, il n'est plus possible de les subventionner parce que cela pose un problème de représentativité. Il relève qu'il y avait eu la volonté de ce même groupe de couper la subvention de 200'000 F au prétexte que c'était un doublon avec les subventions municipales. Pour autant, s'il s'agit de clarifier cette question de doublon, c'est une possibilité, mais ce qu'il trouve problématique c'est qu'il y ait régulièrement un décalage entre le moment du vote et la période concernée par celui-ci. Cela met les entités subventionnées dans une situation problématique et il faudrait essayer de régler cela rapidement. C'est une chose de vouloir des changements pour la suite, mais il serait plus opportun d'aller plus rapidement lorsque cela concerne des années déjà écoulées et de faire ensuite plutôt le point pour l'année suivante si tel est le problème.

A la suite de quoi un commissaire (PLR) signale, par rapport à l'accord trouvé en plénière, que les rapporteurs se sont fait l'écho de ce qui avait été discuté et convenu à la Commission des finances, à savoir que les trois autres institutions subventionnées, faisant l'objet du même projet de loi et pour lesquelles le vote ne posait pas problème, ne devaient pas être préteritées par la décision de l'UOG de ne pas signer le contrat de prestations. Suite à ce comportement de l'UOG, la Commission des finances a décidé, sauf erreur à l'unanimité, de sortir l'UOG du projet de loi via un amendement général de commission et le Conseil d'Etat s'était engagé à traiter de façon spécifique l'UOG. Il note que l'accord passé a été tenu par le Grand Conseil. Ainsi, le projet de loi concernant les trois entités restantes a été adopté par le Grand Conseil. Ensuite, en janvier 2016, le Conseil d'Etat a présenté le PL 11810, conformément à son engagement. Il faut toutefois constater qu'il ne correspond ni au contrat de prestations présenté précédemment, ni au résultat de la majorité de la Commission des finances. Il entend bien que des discussions ont eu lieu en marge avec différents intervenants, mais il ne sait pas à quel titre ils sont intervenus. Aujourd'hui, c'est un autre projet qui est présenté à la Commission des finances et celui-ci doit être examiné sereinement pour savoir si elle est prête à revenir sur une décision préalable, à savoir le retrait de ces 200'000 F. Dans ce cadre, s'il existe des éléments nouveaux, il faut qu'ils soient présentés par les gens concernés et, si ces explications sont convaincantes, il indique qu'il votera en faveur du projet de loi.

Le rapporteur de minorité du précédent PL indique qu'un représentant PLR était également présent à cette séance avec le directeur de l'UOG. La discussion portait sur l'intégration d'une représentation patronale au sein de l'organe de gestion de l'UOG et sur une réduction de 5% de la subvention, à laquelle le directeur disait pouvoir se rallier. Cela étant, il pense que le projet soumis à la Commission des finances correspond à l'idée voulue, mais il manque la confirmation que les milieux patronaux ont été intégrés dans le conseil.

M^{me} Emery-Torracinta fait remarquer qu'il est compliqué de faire travailler l'administration lorsque les demandes sont sans cesse différentes. Elle a été surprise par le débat en séance plénière du Grand Conseil parce qu'elle avait été informée au préalable d'un accord entre les groupes PLR et PS (respectivement rapporteurs de majorité et de minorité) pour sortir l'UOG du projet de loi et sur l'application d'une réduction de 5% de sa subvention. Comme le débat était politique, le problème n'était plus au niveau du DIP, mais au niveau de la Commission des finances et du parlement.

Ensuite M^{me} Emery-Torracinta cite les propos du rapporteur de majorité du rapport débattu en plénière, lors de la séance plénière du 12 novembre 2015 : « La commission, comme vous avez pu le lire dans le rapport, a voté à l'unanimité les crédits en faveur de trois de ces quatre écoles et a eu de nombreuses divergences sur l'Université ouvrière de Genève. Il se trouve que celle-ci a refusé de signer un nouveau contrat de prestations. La commission a donc suggéré de sortir l'Université ouvrière de Genève de ce projet de loi par le biais d'un amendement en deuxième débat. La question du financement de cette institution viendra donc dans un deuxième temps avec un autre projet de loi, et j'espère qu'il sera traité en bonne intelligence. » Le rapporteur de minorité intervient ensuite en disant que « les commissaires de l'Alternative – le parti socialiste, les Verts et Ensemble à Gauche – sont d'accord avec la proposition formulée par le rapporteur de majorité, à savoir de sortir l'Université ouvrière de Genève de ce projet de loi et de revenir en commission pour étudier en bonne intelligence un autre projet de loi concernant le financement de cette institution. J'ajoute, Monsieur le président, que l'amendement déposé a été cosigné par les rapporteurs et moi-même; je retire donc le premier amendement que j'avais déposé, au bénéfice du deuxième ».

Le commissaire PLR entend bien que des discussions se sont déroulées avec des représentants du PLR ou des milieux employeurs, puisque les deux personnes évoquées ont cette double casquette, même s'il ne sait pas à quel titre ils sont intervenus. En revanche, il n'entend pas la remarque de M^{me} Emery-Torracinta sur le fait que le DIP doit refaire plusieurs fois son travail. Il comprend cette remarque sur le fond, mais si on en reste à la décision prise, le DIP n'a pas fait le travail que la Commission des finances lui a

demandé puisqu'il propose un troisième projet. En effet, ce n'est pas la Commission des finances qui a demandé une baisse de 5%.

M^{me} Emery-Torracinta rappelle qu'il y a eu des tentatives, pendant deux ans, d'obtenir un accord de l'UOG pour signer le contrat de prestations. Elle a elle-même pris son téléphone au moins à deux reprises par rapport à la présidente de l'UOG en lui disant de signer. Il y a toutefois eu une fin de non-recevoir de l'UOG, ce qui a obligé le parlement à prendre cette décision. Ensuite, si on dit au DIP qu'un accord politique a été trouvé, le département propose un projet tenant compte de celui-ci. Lorsque M^{me} Emery-Torracinta a présenté le projet de loi, elle a dit qu'il y avait eu un accord politique et la discussion au sein du Conseil d'Etat n'a même pas duré trois minutes. Par ailleurs, ce n'est pas que le département ne veut pas faire le travail dix fois. Il fait ce pour quoi il est censé travailler, mais il ne veut pas non plus le faire dans le vide sans arrêt. Dans le cas présent, il a fait exactement ce qui lui a été demandé. S'il n'y a pas d'accord politique signé formellement, il y a apparemment eu un accord oral très clair puisque tous les partenaires étaient d'accord et cela n'a posé problème à aucun niveau avant que le projet de loi arrive devant la Commission des finances.

Le commissaire (S) rapporteur du précédent PL note que M^{me} Emery-Torracinta a inscrit dans le projet de loi le résultat de l'accord qui était une baisse de 5% de la subvention. Le groupe socialiste a indiqué qu'il ne s'y opposerait pas si l'UOG acceptait cette baisse de 5%, tandis que le directeur de l'UOG a accepté l'intégration de la représentation patronale. Tel était l'accord dont il se souvient.

Audition de l'Université Ouvrière de Genève (ci-après UOG)

Représentée par : M^{me} Marianne Grobet-Wellner, présidente de l'Université Ouvrière de Genève, et M. Christophe Guillaume, secrétaire général/UOG.

Le président cède la parole à M. Guillaume qui remercie la Commission des finances de recevoir l'UOG, la précédente rencontre ayant eu lieu il y a environ un an. Les choses ont évolué depuis lors avec un nouveau projet de loi qui concerne l'UOG, le PL 11810. Dans l'intervalle, des contacts ont été pris et une proposition a été faite à certains députés à fin novembre par rapport à la proposition de la Commission des finances de réduire la subvention à 800'000 F (initialement, elle était de 1'033'000 F, du moins lors du dernier contrat de prestations). Après des discussions, l'UOG a proposé de fixer la subvention à 980'000 F par année. Ce chiffre ne sort pas d'un chapeau, mais correspond à une baisse de 53'000 F par rapport à la subvention initiale du DIP,

soit 5,1% de baisse. L'UOG a ainsi proposé de faire l'effort demandé par l'État à l'ensemble des institutions non pas échelonné sur trois ans, mais dès cette année.

M. Guillaume donne quelques chiffres sur la fréquentation et les activités de l'UOG. En termes d'heures de cours, 25'980 heures de cours ont été dispensées en 2015 (tous dispositifs confondus) pour un nombre total de 25'985 heures de cours. Il précise que cela concerne l'ensemble des activités de l'UOG. Il rappelle qu'une partie correspond au contrat de prestations où l'UOG a des objectifs. Dans ce cadre, il y a eu 18'714 heures de cours dispensées (essentiellement des cours de français, des cours de remise à niveau en français et mathématiques, les cours en partenariat avec plusieurs communes genevoises, les cours pour les concierges, les cours pour les formateurs d'adultes, les cours prud'hommes, etc.).

Le président indique aux auditionnés qu'il a appris qu'un président de multinationale a reçu un courrier de l'OCPM lui demandant d'aller s'inscrire à l'UOG pour suivre des cours de français et qu'il a été stupéfait par cette demande étant donné qu'il parle parfaitement français. Il aimerait donc savoir quelles sont les articulations entre l'UOG et l'OCPM et précise qu'il s'agissait d'une transition entre un permis B et un permis C. Évidemment, si on arrive à ancrer des dirigeants de multinationales sur le terreau genevois, tout le monde y gagne.

M. Guillaume indique que le public cible de l'UOG est globalement les populations pas ou peu qualifiées, migrants non francophones. Pour les internationaux, à moins qu'ils ne viennent pour une formation qualifiante (par exemple une formation de formateur), l'UOG les redirige généralement à l'IFAGE. En effet, ils ne constituent pas vraiment son public. En général, quand les internationaux sont en place, notamment quand c'est un responsable d'une grande entreprise, ils ont été scolarisés dans leur pays, ont des niveaux de formation universitaires, etc. Ils ont des capacités d'apprendre et ils peuvent très bien suivre des cours, ce qui ne correspond pas au public de l'UOG. Par rapport à l'OCPM, deux procédures existent à Genève. Il y a tout d'abord une procédure de demande anticipée pour les non-Européens. Au bout de 5 ans, un non-Européen, permis B, peut faire une demande anticipée de permis C. Deuxièmement, il y a la procédure de naturalisation. Ces deux procédures nécessitent de justifier d'un niveau de français à l'oral A2. La réglementation actuelle oblige les personnes faisant ces démarches à justifier dans leur dossier qu'elles ont un niveau A2 acquis à l'oral (cela changera l'année prochaine puisque les exigences vont augmenter sérieusement). Il y a cinq ou six ans, les bureaux de l'intégration ont demandé aux institutions qui connaissaient ces publics faiblement qualifiés de voir si elles pourraient évaluer le niveau de

langue à l'oral de ces personnes. Deux institutions ont finalement accepté à Genève, l'OSEO et l'UOG. Ce test a été produit par plusieurs institutions, soumis au bureau de l'intégration et à l'OCPM et validé par les autorités. M. Guillaume ne cachera pas qu'il y a des soucis puisque l'UOG est simplement prestataire. Les gens viennent vers eux parce qu'ils peuvent aller à l'OSEO ou à l'UOG pour passer ce test. Généralement, ce sont des personnes qui sont limitées. Quand elles déposent leur dossier, elles n'ont pas les années de scolarité ici, etc. Le président parle d'un dirigeant d'une grande entreprise, mais il faut savoir que, parmi les gens envoyés à l'UOG, certains ont même suivi l'école dans un pays francophone. L'UOG a ainsi dû se battre il y a un ou deux ans pour avoir une liste des pays francophones. M. Guillaume ne connaît pas le cas cité par le président, mais généralement quand un tel cas arrive à la réception, l'UOG essaye d'appeler l'OCPM pour demander s'il n'y a pas une erreur. Il précise qu'il aura une séance prochainement avec le bureau de l'intégration, l'OCPM et l'OSEO.

M. Guillaume précise que ce courrier ne visait vraisemblablement pas à s'inscrire à des cours, mais à un test de niveau.

Un commissaire (S) rappelle que M. Guillaume était venu au Grand Conseil à l'orée du débat sur le PL 11317. Une petite discussion s'était alors déroulée avec un commissaire PLR et son chef de groupe et elle avait permis d'arriver à un accord consistant en une baisse de 5% de la subvention et à l'intégration de représentants des milieux patronaux au conseil d'administration de l'entité.

M. Guillaume confirme, concernant le deuxième point, que cela ne pose pas de problème sur le principe. Il faut savoir que l'un des plus gros mandataires de cours de français pour les salariés des entreprises genevoises est l'APFC UAPG-CGAS. Il est vrai que les statuts actuels de l'UOG ne prévoient pas de sièges pour l'UAPG et que d'autres institutions comme l'IFAGE où il y a un conseil de fondation paritaire avec l'UAPG et la CGAS. Il indique qu'il y a déjà eu des discussions sur ce point au comité de l'UOG, mais il n'y a pas encore eu de décision formelle. Cela passerait par une modification statutaire. Donner un siège à l'UAPG est une formalité pour M. Guillaume, mais il y a des procédures à respecter.

M^{me} Grobet-Wellner confirme qu'il y a eu une discussion à ce propos au comité. Une large majorité ne voit pas de problème à ce que l'UAPG ait un siège. Maintenant, il faudra qu'elle fasse une demande formelle et que les statuts de l'UOG soient modifiés.

Un commissaire (PLR) confirme qu'il y a eu une discussion durant laquelle la problématique a été évoquée. À son avis, cela ne doit pas être une condition. En tant qu'ancien secrétaire patronal et pour avoir vu comment évoluaient ces

institutions, il pense qu'il faut laisser les associations patronales, notamment la FER (elle a le secrétariat de la commission paritaire qui permet de financer en partie les demandes de cours professionnellement utiles), se déterminer le cas échéant. Il faut connaître l'histoire de l'UOG pour ne pas mélanger les institutions. Il a d'ailleurs appris qu'elle a été créée après la Première Guerre mondiale par des grands libéraux humanistes. En résumé, il indique que cela ne doit pas être une condition. Cette institution est utile et les partenaires sociaux, dont le patronat, l'utilisent ; il faut leur laisser la liberté et si les associations patronales et faïtières veulent avoir un siège, elles en feront la demande. Pour autant, cela ne doit pas être une condition pour que la commission se détermine sur le contrat de prestations.

Un autre commissaire (PLR) note que 700 heures de cours environ ne vont plus être dispensées vu la diminution de la subvention. Il aimerait savoir de quels cours il s'agira. Par ailleurs, il voit que, parmi les cours financés par l'État, il y a des cours de droit et formation syndicale. Il souhaite avoir des précisions sur ce cours. Enfin, il souhaite savoir si le comité de l'UOG est rémunéré ou bénévole.

M^{me} Grobet-Wellner répond que le comité fonctionne entièrement sur la base du bénévolat.

M. Guillaume indique que, en 1993, lorsque la subvention était de 384'000 F, l'UOG n'était pas dans ses locaux actuels de la place des Grottes, mais du côté des Acacias. À l'époque, il y avait une toute petite équipe de deux ou trois salariés et tous les autres étaient des enseignants bénévoles. Le grand saut a eu lieu lors de l'arrivée de l'UOG dans ses locaux de la place des Grottes en 1994. Il faut rappeler que c'est un projet qui a été financé par le fonds de pension de la carrosserie et des garages. Dans ce grand concept, il y avait une partie logement, une partie cinéma, une partie restaurant et une partie centre de formation. Le changement ne s'est pas fait sans douleur, mais il a été fait avec le soutien du patronat, des syndicats et de l'État. Sauf erreur, il y a eu une époque où la subvention de l'UOG était proche de 1,3 million de francs (au début des années 2000). Concernant la question des heures, l'indicateur figurant au contrat de prestations prévoit que l'UOG doit dispenser 14'000 heures de cours par année. Du fait de la diminution de la subvention, une règle de trois est appliquée, ce qui donne 13'300 heures. Par rapport à ces 700 heures, l'UOG n'a pas encore décidé ce qu'elle supprimerait ou pas. L'année dernière, l'UOG a dispensé dans le cadre du contrat de prestations 18'714 heures. Comme elle en fait un peu plus que ce qu'elle devrait faire, cela signifie que cela coûte un peu moins cher à l'État que si l'UOG faisait exactement le nombre d'heures prévu. Au-delà de cela, l'idée est quand même d'offrir des prestations et de répondre autant que faire se peut aux besoins de

la population non francophone ou qui est en formation. L'objectif va un peu diminuer et le nombre d'heures va peut-être diminuer un peu par rapport à ce qui a été fait ces dernières années, mais s'il est possible de les maintenir en faisant une petite augmentation des écologies, il ne semble pas impossible de maintenir le même niveau de prestations.

M. Guillaume répond que les cours de droit et formation syndicale correspondent à l'intitulé figurant dans le contrat de prestations, mais c'est un peu un fourre-tout. Il y a eu une époque où il y avait la centrale d'éducation ouvrière à l'UOG. Une partie de la formation des personnes travaillant dans les syndicats, au lieu de se faire dans chaque syndicat, se faisait là-bas. Maintenant les seuls cours qui sont encore dans le contrat de prestations, ce sont les cours publics de droit du travail, de droit des assurances sociales et sur le deuxième pilier. Le rapprochement entre l'UOG, le patronat et les syndicats fait que l'on travaille avec pas mal de fondations de prévoyance qui sont gérées paritairement par les partenaires sociaux. L'intitulé droit et formation syndicale étant un peu large, il faudra peut-être le modifier puisqu'il n'a plus de raison d'être.

Ensuite le commissaire demande comment les enseignants sont rémunérés et sur quelle base.

M. Guillaume indique qu'il y a tout d'abord des bénévoles qui ne sont pas rémunérés. Par ailleurs, l'UOG a des intervenants externes. Pour les formations prud'hommes, ce sont des avocats qui viennent et c'est un tarif négocié avec les partenaires sociaux de 180 F de l'heure, sauf erreur. Les spécialistes de la formation des adultes sont également rémunérés à un niveau similaire. La formation de formateur d'adultes repose sur des normes pilotées par la FSEA. Enfin, il y a le personnel direct (qui n'est pas intervenant externe ou sous forme d'honoraires) pour lequel il y a deux types de contrats. Il faut d'ailleurs dire que l'UOG est l'une des rares institutions de formation avec une convention collective. Il y a ainsi un tarif forfaitaire horaire pour les CDD. Quand les CDD respectent deux critères, d'une part une année de travail dans l'institution et un taux d'activité d'au moins 20%, ils passent en CDI et c'est alors un tarif mensualisé (avec une grille de salaires).

Un commissaire (EAG) se rend compte qu'il y a eu des périodes de diminution importante de la subvention et des périodes de croissance de celle-ci. Il attire toutefois l'attention de son préopinant sur le fait qu'il y a eu une baisse de 1% en 2012, de 1% en 2013 et de 5% en 2014-2016, soit une baisse de 7% sur cette période où la population a crû de 7%. Il s'agit donc d'une bonne opération. Dans la mesure où le PL 11810 est issu d'un compromis correspondant au rapport de forces politique, il pense qu'il est raisonnable de l'accepter. On ne peut toutefois pas dire que c'est une situation dorée puisque

l'UOG va devoir faire plus avec moins et de manière plus importante que d'autres institutions subventionnées. Il serait donc de bon ton d'accepter ce compromis.

M^{me} Grobet-Wellner précise que, selon elle, le travail de l'UOG n'est pas seulement en faveur des personnes qui suivent les cours. Cela favorise aussi l'intégration de ces personnes, et c'est dans l'intérêt général de la population que cette intégration se fasse de la manière la plus efficace.

Un commissaire (PLR) revient sur la problématique de l'augmentation de la population et indique qu'il est toujours d'accord de se calquer sur l'augmentation de la population et rêve que cela soit le cas. Dans la note reçue aujourd'hui par les commissaires, M. Bouzidi donne l'évolution des ETP permanents au cours des 15 dernières années. On peut ainsi voir que le personnel a augmenté de 2,3% en 2015 alors que la population a augmenté de 1,7%. Ces taux étaient respectivement de 3,1% et 1,8% en 2014, de 2% et 2,1% en 2013, de 0,8% et 0,8% en 2012 et de 3% et 0,6% en 2011. Il faut se souvenir de ces chiffres quand le commissaire (EAG) parle de budgets d'austérité.

Un commissaire (PLR) tient à remercier M. Guillaume pour sa clarté et à relever la qualité du travail fourni par l'UOG. Concernant le cours de droit et formation syndicale, il aimerait savoir qui donne ce cours car cela le gênerait s'il s'agissait d'un représentant syndical venant faire sa pub. Ce n'est pas ce qui va changer la décision sur le vote, mais en lisant cela il a l'impression qu'il s'agit d'un délégué syndical qui vient avec un bulletin d'inscription. Car le titre porte en effet à confusion.

M. Guillaume indique que c'est un intitulé qui a été fixé à l'époque dans le contrat de prestations, mais que le contenu n'existe plus. Il s'agit plutôt du droit des assurances sociales, du droit du travail, etc. Par contre, il n'y a plus de formation syndicale. Depuis longtemps, les syndicats ont créé Movendo. Ils ont leur propre centre de formation. Parfois, ils peuvent demander à l'UOG de louer une salle pour donner un cours, ce qui évite aux gens qui sont à Genève de se déplacer à Chexbres ou à Fribourg pour faire une formation.

Le commissaire souhaite savoir à quelle caisse de pension est affilié le personnel salarié de l'UOG.

M. Guillaume répond que le personnel est affilié à la CIEPP au plan optima.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Discussion et vote

Un commissaire (PLR) souligne que la façon dont l'UOG s'est comportée ne contribue pas à ce que l'on collabore. D'ailleurs, cela avait été relevé par une partie de la commission. En effet, ils ont refusé de signer le contrat de prestations. Le fait que le contrat de prestations soit d'une durée plus limitée et qu'un effort soit fait mérite néanmoins d'être souligné.

Une commissaire (Ve) rappelle que le DIP était retourné vers l'UOG avec un nouveau contrat de prestations dont le seul changement était une diminution du montant de la subvention. Dans ces conditions, elle peut comprendre que l'UOG n'ait pas voulu signer parce qu'il y a une subvention, mais également des prestations à fournir en contrepartie. Il est assez logique que pour une somme nettement moindre, l'UOG ne puisse pas fournir la même prestation. Il y a ainsi eu une vraie renégociation, dont le résultat est une subvention un peu plus faible, mais avec des prestations qui ne seront plus délivrées. Du coup, c'est un contrat équilibré et c'est ainsi que cela doit se passer. Elle comprend que l'attitude, ainsi que la manière dont elle a été rapportée par le département, a pu déplaire à certains députés, mais c'est assez logique quand il faut faire tourner une entreprise ou une association. On ne signe pas un contrat en sachant qu'on ne pourra délivrer les prestations prévues. Elle engage donc les commissaires à voter en faveur du contrat de prestations aujourd'hui.

Un commissaire (MCG) estime que, quels qu'aient pu être les conflits, il faut souligner le travail remarquable de cette institution. C'est quand même un sérieux facteur d'intégration et comme les autres prestations, y compris celles des avocats, ce n'est pas gratuit. Si on a trouvé un montant qui est équilibré et que l'on est revenu à une situation apaisée entre les uns et les autres, il pense qu'il faut aller de l'avant et savoir tirer un trait sur ce qui a pu être maladroit.

Le président indique, à titre personnel, que le travail effectué par l'UOG est nécessaire et qu'il est bien fait. Il attire toutefois l'attention des commissaires sur le fait que beaucoup d'entités font la même chose. Le président ne remet pas en question le bien-fondé par rapport à l'intégration, mais sous ce prétexte, on se fait à chaque fois piégé. Si le PL 11810 est voté, on va le retrouver dans le budget 2017. Il aimerait ainsi savoir combien coûte la totalité des programmes d'intégration pour la langue française sur le canton de Genève. Il faut peut-être donner plus de moyens à une entité pour permettre une économie d'échelle et un gain en efficacité.

Le commissaire (PLR) est favorable à cette diversité d'associations qui ont plus de souplesse et qui peuvent être plus adéquates pour certaines prestations. Il pense que cette vie associative qui est la richesse du canton doit être

préservée et il n'est pas toujours favorable à la fusion de ces associations qui fonctionnent souvent différemment et dans un système plus souple que si on devait les fusionner, et qui viendraient finalement avec des prestations étatiques, d'abord avec une convention d'objectifs, la B 5 05 puis des prestations d'État. Cela étant, le fait d'avoir une vision transversale sur les coûts globaux, sans avoir une volonté de fusion pour faire des économies d'échelle qui ne sont pas réalisables et pas réalistes, est une bonne idée. Il ajoute – c'est son grand regret – que le corollaire de cette souplesse avec plusieurs associations spécifiques – et c'est pour ça qu'il est plus réservé sur le fait que le comité doit être élargi le cas échéant à des représentants patronaux, finalement si l'histoire de cette association fait qu'il n'y a pas de représentants patronaux, tant pis – c'est de pouvoir se montrer critique sur le travail effectué. À un moment donné, on doit être capable de mettre parfois des subventions plus grandes et parfois des subventions plus petites quand les choses vont bien. C'est valable pour ce type d'association, mais aussi pour les subventions culturelles ou sportives. Ce qui l'a le plus frappé, depuis qu'il participe à la Commission des finances, c'est qu'il y a une telle inertie qu'il n'y a pas de variation du tout dans les subventions allouées, tous domaines confondus. On ne va pas lui faire croire qu'il n'y a pas des associations qui sont plus performantes aujourd'hui qu'il y a cinq ans et qui mériteraient un coup de pouce et qu'il n'y a pas d'autres qui sont moins performantes et qui mériteraient qu'on leur retire de l'argent qui est gaspillé parce qu'il n'est pas en adéquation avec leur mission.

Une commissaire (S) pense qu'on peut centraliser et faire un inventaire des cours dits de l'intégration. Ce qu'il s'est passé à Genève jusqu'à maintenant fait qu'il y a des liens entre les gens, qu'il y a des mouvements qui se créent et qui se défont à travers des associations et des groupes de bénévoles. Cela participe à la vie genevoise d'insertion, pas seulement au niveau de la langue, mais aussi sur le social. Elle n'est pas sûre que le chiffre qui sera donné représente l'ensemble de ce que cela peut amener. On parle souvent d'insertion ou d'intégration, mais il est quand même important de relever que c'est ainsi que Genève a le tissu qu'elle a et que les communautés arrivent à vivre ensemble avec les Genevois. Elle pense qu'il faut continuer à le préserver si on ne veut pas aller vers plus de sécuritaire comme dans d'autres pays voisins qui n'ont plus que ce choix parce qu'ils n'ont peut-être pas fait ce qu'il fallait à un moment donné.

La commissaire (Ve) se rallie aux propos de sa préopinante. Elle ajoute que l'UOG n'est pas uniquement un instrument d'intégration car il y a de nombreux Genevois et de nombreux Suisses qui prennent des cours à l'UOG. Il y a des formations pour certains métiers, notamment pour ceux de concierge ou de

juge prud'hommes. Ce n'est donc pas uniquement une institution qui donne des cours à des migrants qui viennent d'arriver à Genève. Par rapport à cette question de la vue d'ensemble, elle rappelle que le contrat de prestations de l'UOG était dans un projet de loi global, mais qu'il en a été retiré parce que l'on a fait un cas particulier de l'UOG. D'ailleurs, ce projet de loi global ne regroupait pas des associations destinées aux migrants, mais l'école hôtelière de Genève, le CEBIG et l'AJETA, soit des associations du domaine de la formation initiale et continue. Il ne faut donc pas tout mélanger.

Sans autre commentaire, le président procède au vote du projet de loi.

VOTES

Vote d'entrée en matière

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 11810 **est acceptée à l'unanimité par** : 14 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG).

Vote en deuxième débat

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont **adoptés sans opposition**.

Vote en troisième débat

Mis au vote dans son ensemble, le PL 11810 est adopté par :

8 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 MCG)

0 non

6 abstentions (2 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Conclusion

Au bénéfice de ces explications, la majorité de la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (11810)

accordant une aide financière à l'Université Ouvrière de Genève pour les années 2014 à 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Université Ouvrière de Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Université Ouvrière de Genève un montant annuel de 1 033 025 F de 2014 à 2015 et de 980 000 F de 2016 à 2017, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A02 « Enseignement secondaire II et formation continue ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre du soutien à l'orientation et la formation continue et doit permettre à l'Université Ouvrière de Genève de développer une formation de base continue, en priorité en faveur des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève. Dans ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONTRAT DE PRESTATIONS**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Madame Anne Emery-Torracinta,
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la
culture et du sport (DIP)

d'une part

et

- **L'Université Ouvrière de Genève (l'UOG)**
représentée par Madame Marianne Grobet-Wellner, Présidente
et par
Monsieur Christophe Guillaume, Secrétaire général

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	page 4
But du contrat	page 4
Principe de proportionnalité	page 4
Principe de bonne foi	page 5
Titre II - Dispositions générales	
Article 1 : Bases légales et statutaires	page 6
Article 2 : Objet du contrat	page 6
Article 3 : Forme juridique et but statutaire de l'UOG	page 7
Titre III - Engagement des parties	
Article 4 : Prestations attendues de l'UOG	page 8
Article 5 : Plan financier quadriennal	page 8
Article 6 : Engagements financiers de l'Etat	page 9
Article 7 : Rythme de versement de l'aide financière	page 9
Article 8 : Conditions de travail	page 10
Article 9 : Développement durable	page 10
Article 10 : Système de contrôle interne	page 10
Article 11 : Suivi des recommandations du SAI	page 10
Article 12 : Reddition des comptes et rapports	page 11
Article 13 : Traitement des bénéfices et des pertes	page 12
Article 14 : Bénéficiaire direct	page 12
Article 15 : Communication	page 12
Titre IV - Vérification de la réalisation des objectifs fixés	
Article 16 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 13
Article 17 : Modifications	page 13
Article 18 : Suivi du contrat	page 14
Titre V - Dispositions finales	
Article 19 : Règlement des litiges	page 15
Article 20 : Résiliation	page 15
Article 21 : Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement	page 15

Annexes au présent contrat

Annexe 1	
Liste des cours dispensés par l'UOG et financés par l'Etat	page 18
Annexe 2	
Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations	page 19
Annexe 3	
Statuts, organigramme de l'UOG et liste des membres du comité	page 21
Annexe 4	
Plan financier des années 2014 à 2017	page 28
Annexe 5	
Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève	page 31
Annexe 6	
Liste d'adresses des personnes de contact	page 32

Titre I - Préambule

Introduction

1. Depuis plus de quatre-vingt ans, l'UOG bénéficie d'une aide du canton.
2. La subvention en faveur de l'Université ouvrière de Genève apparaît pour la première fois aux comptes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport en 1972 pour un montant de Fr. 10'000. Ce montant a évolué au fil des ans, se montant à Fr. 384'000 en 1993, puis Fr. 880'000 en 1994 et Fr. 1'088'000 en 1995. Cette augmentation du soutien de l'Etat traduit une reconnaissance du rôle de l'UOG dans le domaine de l'orientation et de la formation continue des adultes.
3. Les subventions allouées à l'UOG permettent de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours et d'accueillir plus d'étudiants.
4. Deux contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés avec l'UOG, l'un pour les années 2008 et 2009, l'autre pour les années 2010 à 2013. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité les projets de lois 10288 et 10565. Le Grand Conseil a adopté les lois 10288 et 10565 à l'unanimité en troisième débat.

But du contrat

5. Le présent contrat, portant sur les années 2014 à 2017, s'inscrit dans la poursuite de la relation contractuelle initiée en 2008. Il a pour but de :
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'UOG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'UOG;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :
 - participation financière de la LACI;
 - subvention de la Ville de Genève;
 - participation financière de la FFPC par l'intermédiaire des associations professionnelles;
 - participation financière des élèves;
 - dons et soutiens financiers.

Les prestations des enseignants bénévoles sont par ailleurs valorisées en produits et inscrites en charges.

Principe de bonne foi

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application, du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application, du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement du 13 décembre 2000 d'application (C 2 08.01);
- la loi sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (A 2 55);
- le code civil suisse et ses articles 60 et suivants;
- les statuts de l'UOG du 17 avril 2012.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A02 « Enseignement secondaire II et formation continue ».

Article 3*Forme juridique et but
statutaire de l'UOG*

L'UOG est organisée en association conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse et est reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer une formation de base continue, en priorité des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes. L'UOG est certifiée eduQua depuis le 26 septembre 2003, cette certification a été renouvelée en 2006, en 2009 et en 2012. La certification 2015 est en cours de renouvellement.

Titre III - Engagements des parties

Article 4

Prestations attendues de l'UOG

1. L'UOG s'engage à fournir des prestations selon trois catégories de cours :

- le premier type vise l'acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques;
- le deuxième type vise la sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
- le troisième type vise l'insertion et la réinsertion et concerne les non-francophones arrivés récemment dans le canton, les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.

L'UOG s'engage à dispenser 14'000 périodes de cours de base et de formation continue utiles professionnellement en 2014 et en 2015 et 13'300 périodes en 2016 et 2017, soit un total de 54'600 périodes sur la durée contractuelle.

2. Afin de mesurer si les prestations énumérées dans l'annexe 1 sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 2 du présent contrat.

Article 5

Plan financier quadriannuel

L'UOG élabore un plan financier pour les années 2014 à 2017 (annexe 4). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante du présent contrat

Article 6

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'UOG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
Année 2014 : 1'033'025 F
Année 2015 : 1'033'025 F
Année 2016 : 980'000 F
Année 2017 : 980'000 F
 3. Ils sont destinés à la réalisation des prestations définies à l'article 4. Les heures de cours dépassant ce seuil ne bénéficient pas de subventions complémentaires à celles inscrites à l'article 6, alinéa 2.
 4. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7

- Rythme de versement de l'aide financière*
1. L'aide financière est versée chaque année par tranches trimestrielles.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Article 8

- Conditions de travail*
1. L'UOG est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- L'UOG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) du 23 mars 2001 notamment son article 13 relatif à la lutte contre l'exclusion du marché du travail et conformément à l'article 2 de la loi sur la formation continue, du 18 mai 2000.

Article 10

- Système de contrôle interne*
- L'UOG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 11

- Suivi des recommandations du SAI*
- L'UOG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. En fin d'exercice comptable, mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
 - les rapports de l'organe de révision.
2. Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - son rapport d'activité;
 - sa liste détaillée des heures de cours dispensées durant l'année concernée;
 - l'extrait de procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.
3. Dans ce cadre, l'UOG s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
 - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques;
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'UOG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'UOG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'UOG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'UOG conserve 82% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'UOG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'UOG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'UOG s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'UOG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies dans l'annexe 1 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat de Genève.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations dans l'annexe 1 au présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent :
 - le nombre de prestations rendues;
 - leur qualité (satisfaction des destinataires);
 - leur efficacité (impact sur le public-cible);
 - leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'UOG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 2 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'UOG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18*Suivi du contrat*

1. L'UOG et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'UOG;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
2. Cette commission est composée de la présidente de l'UOG, du secrétaire général de l'UOG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Au terme de la période contractuelle, et en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et le nombre de cours effectivement dispensés par l'UOG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des aides financières trop versées.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 03 février 2016, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Anne Emery - Torracinta

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Université Ouvrière de Genève

représentée par



Marianne Grobet-Wellner
Présidente



Christophe Guillaume
Secrétaire général



Place des Grattes 3
1201 Genève
Tél. 022 733 50 60
Fax 022 733 35 19
Email: info@uog.ch

Université Ouvrière de Genève